

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICILES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Version de juin 2022

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article

83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus / habitat regroupé dans des bourgs du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Pour les modalités pratiques d'application de ces distances de sécurité, on entend par :

- **Distance de sécurité** : la distance mesurée entre, d'une part, les limites physiques des zones d'habitation et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, et, d'autre part, les surfaces recevant directement le produit phytopharmaceutique.
- **Zones d'habitation** : les bâtiments habités et les parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, tels que définis ci-après :
 - Les bâtiments habités sont des constructions légalement implantées, régulièrement occupées ou fréquentées, et relevant de la destination « habitation » au sens du code de l'urbanisme. Ils comprennent notamment les locaux affectés au logement des ménages, les constructions à vocation sociale destinées à héberger un public particulier (logements d'étudiants, résidences universitaires...), ainsi que les constructions d'hébergement ne proposant pas de prestations hôtelières telles que les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme.
 - Les parties non bâties à usage d'agrément sont des terrains régulièrement fréquentés, affectés exclusivement aux loisirs de leurs occupants, et légalement implantés au regard des

règles d'urbanisme. L'affectation est caractérisée par la présence d'aménagements nécessaires à l'exercice d'activité de loisirs.

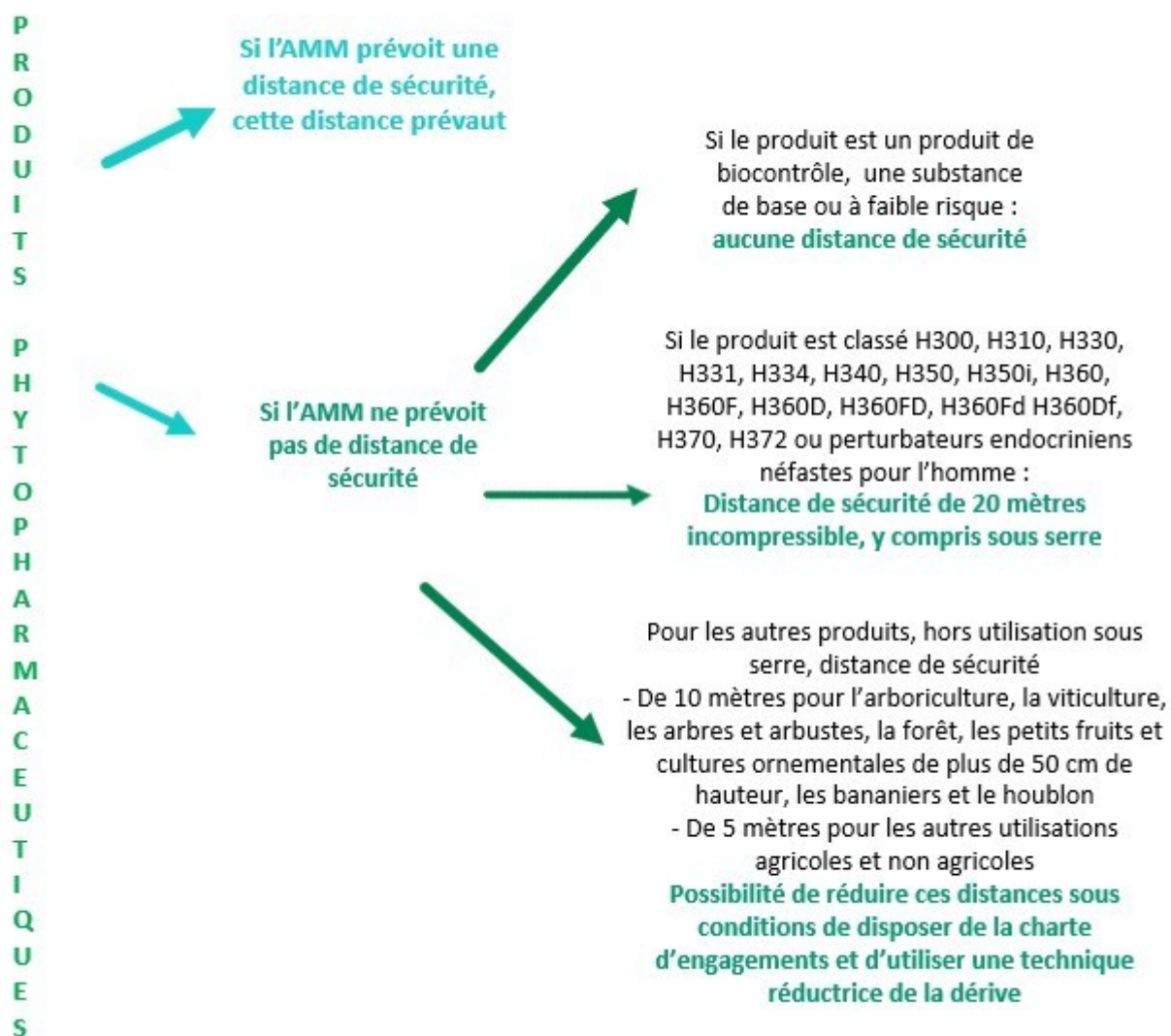
- La contiguïté aux bâtiments habités est caractérisée par l'absence d'éléments naturels ou artificiels créant une rupture ou une segmentation de l'espace (tels que voiries, enrochements, boisements, taillis...).

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation, les traitements peuvent être effectués jusqu'en limite de la zone d'habitation, à condition que l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques ait préalablement acquis la preuve certaine de leur inoccupation le jour du traitement, et dans les deux jours suivants le traitement. La preuve de l'inoccupation peut être apportée par tout moyen.

- **Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière :** des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des personnes dans le cadre de leur travail, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité avec des produits phytopharmaceutiques ou avec les produits traités.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation, les traitements peuvent être effectués jusqu'en limite de ces espaces, à condition que l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques ait préalablement acquis la preuve certaine de leur inoccupation le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. La preuve de l'inoccupation peut être apportée par tout moyen.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

| Culture | Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Arboriculture | 66 % ou + | 5 m |
| Viticulture et autres cultures hautes | 66 % - 75 % | 5 m |
| | 90 % ou + | 3 m |
| Cultures basses | 66 % ou + | 3 m |

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrôle>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

S'agissant des zones accueillant les groupes de personnes vulnérables, les distances de sécurité et les dérogations qui peuvent y être apportées sont fixées spécifiquement par l'arrêté préfectoral pris en application du 2° de l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

Dans cette perspective, la charte prévoit :

- un dispositif de suivi de l'exécution de la charte ;
- un dispositif de médiation visant à la résolution amiable des conflits.

Dispositif de suivi :

Un comité de suivi est constitué à l'échelle du département aux fins d'examiner la mise en œuvre de la charte. Le comité de suivi est composé de membres désignés par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la chambre d'agriculture.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation du représentant de l'Etat dans le département. Les comptes-rendus de réunions sont communiqués sur le site internet de la préfecture.

Dispositif de médiation :

Cellule communale – En cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements, le maire peut réunir une cellule de médiation communale composée paritairement d'agriculteurs et de riverains. Le maire peut solliciter l'assistance de toute personne dont l'expertise est de nature à faciliter sa médiation. La cellule de médiation communale réunit les parties concernées, les entend afin de dresser un constat objectif de la situation, et propose un règlement amiable du conflit.

Comité départemental – En cas d'échec de la médiation communale, de refus du maire d'assurer celle-ci, ou à l'initiative de toute personne diligente, la médiation peut être confiée à un comité de médiation départemental. Le comité de médiation départemental est composé de membres désignés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la chambre d'agriculture. Le comité de médiation départemental réunit les parties concernées, les entend afin de dresser un constat objectif de la situation, et propose un règlement amiable du conflit.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://extranet-drome.chambres-agriculture.fr/>) s'appuyant, notamment, sur les bulletins de santé des végétaux, s'ils existent, et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Le lien vers le bulletin est également accessible depuis le site internet des services de l'Etat en Drôme (<https://www.drome.gouv.fr>).

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- céréales à pailles,
- cultures de printemps,
- colza,
- lavande et lavandin,
- vigne,
- fruits à noyaux,
- fruits à pépins,
- fruits à coques.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un

traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

En 2019, à la suite d'une concertation intervenue entre les représentants agricoles (chambre d'agriculture, FDSEA, JA), le conseil départemental, l'association des maires et des présidents de communautés de la Drôme et les associations de représentants de riverains (familles rurales, l'union départementale des associations familiales), une première charte de protection des riverains a été réalisée préalablement à l'entrée en vigueur du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 régissant les chartes d'engagements.

Pour tenir compte du décret susvisé, une charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (distincte du document de 2019) a été élaborée par la chambre d'agriculture, soumise à la consultation du public, et approuvée par l'autorité préfectorale le 5 juin 2020. Les associations de riverains et de la protection de l'environnement, ainsi que les partenaires de la charte de 2019, ont été invitées à participer aux travaux d'élaboration de ce document.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 ayant à leur tour modifié le cadre réglementaire des chartes d'engagements, le présent document vient donc se substituer à la charte approuvée en 2020. Son élaboration a été conduite par la Chambre d'agriculture, en lien avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs de la Drôme. Elle a fait l'objet d'une nouvelle concertation avec les syndicats agricoles à vocation générale, l'association des maires de la Drôme, le Conseil Départemental de la Drôme, les services de l'Etat, les syndicats de travailleurs et les associations de riverains.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 21 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Sur constat du caractère adapté et conforme des mesures prévues par la charte, le Préfet a mis en œuvre la consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption, entre le 27 juin et 2022 et le 18 juillet 2022.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture (<https://www.drome.gouv.fr>). Elle est ainsi accessible à tout public.
- La chambre d'agriculture transmet la charte d'engagements approuvée par courriel à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.